

CODE D'ÉTHIQUE

ARTICLE 1 : CONFORMITÉ A LA LOI

Le Consultant-formateur s'engage et appuie son action sur :

- le strict respect des législations en vigueur dans les pays où il intervient,
- le respect d'autrui et notamment les droits fondamentaux des personnes tels qu'ils sont définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : CLARTÉ A L'ÉGARD DU CLIENT

Le Consultant-formateur adopte une conduite claire à l'égard de son Client. En particulier, il informe son Client, avant passation de contrat ou d'accord, si son activité l'amène, par ailleurs, à travailler pour des intérêts concurrentiels potentiellement préjudiciables. Il s'interdit toute pratique pouvant être assimilée à de la vente forcée, par exemple faire espérer au Client des aides sans être sûr qu'il pourra en bénéficier. Il mène à bien la mission pour laquelle il s'est engagé, dans le cadre des engagements contractuels réciproques, et des objectifs déterminés décrits : "objectifs de moyens" ou, dans certains cas, de résultats clairement énoncés.

ARTICLE 3 : INTÉGRITÉ

Le Consultant-formateur s'engage à réaliser ses missions en toute indépendance d'esprit :

- Il fait de l'honnêteté intellectuelle sa règle de conduite dans toutes ses relations avec son Client,
- Il s'engage à ne pas subordonner l'intérêt de son Client à ses intérêts propres, commerciaux ou de toutes autres natures.

ARTICLE 4 : LOYAUTÉ

Vis à vis de son Client, le Consultant-formateur s'engage à des pratiques commerciales loyales.
Vis à vis de ses concurrents, le Consultant-formateur s'engage à des pratiques saines et loyales fondées sur le respect dû aux professionnels du même métier.
Vis à vis de ses partenaires, le Consultant-formateur s'engage à respecter des pratiques fondées sur le respect mutuel.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ / SECRET

Le Consultant-formateur s'engage à exprimer les règles de confidentialité et/ou d'anonymat qu'il applique, et à l'égard du secret professionnel applicable pour tout projet, intention, concept, idée, informations de toutes natures liés à l'activité, et obtenus dans le cadre de sa mission. Le Consultant-formateur indique au Client, dans toute la mesure du possible, par écrit, ce qu'il fera des rapports écrits et des divers documents utilisés ou obtenus dans le cadre de sa mission, y compris de ses propres rédactions. Il s'assure auprès du Client de ce qu'il peut utiliser, vis à vis de l'extérieur comme référence, et de l'utilisation faite par le Client des documents remis.

ARTICLE 6 : PRINCIPES DE RÉMUNÉRATION

Toute opération du Consultant-formateur fait l'objet d'une contractualisation écrite avec son Client, portant mention des modalités de facturation. Le Consultant est rémunéré par le ou les signataire(s) du (ou des) contrat(s). Lorsque la rémunération est liée à un intéressement en tout ou en partie, et en observation de l'article 1, les éléments de rémunération doivent être identifiables et vérifiables.